

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 1926.

PROPOSITION DE LOI RÉGLANT L'EXISTENCE JURIDIQUE DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL.

DÉVELOPPEMENTS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à nouveau à la Chambre la proposition de loi réglant l'existence juridique des conventions collectives de travail.

Déposée le 31 janvier 1913, elle contenait alors des dispositions tendant à la protection des libertés syndicale et individuelle, devenues inutiles depuis le vote de la législation spéciale en vigueur (loi du 24 mars 1921).

Déposée à nouveau le 24 février 1920, elle a été l'objet, en Commission spéciale, d'un débat approfondi. Le rapport que j'ai été chargé de rédiger a été approuvé par quatre voix et trois abstentions. J'annexe ce rapport aux présents développements et je reproduis le texte de la proposition tel qu'il a été arrêté par la Commission spéciale. Depuis, la proposition fut reprise, le 16 mars 1922, par M. Eugène Flagey.

Il est inutile d'insister à nouveau sur l'importance et l'urgence du grand problème économique et social auquel la présente proposition s'efforce d'apporter une solution juridique.

ALBERT DEVÈZE.

ANNEXE

SÉANCE DU 19 MAI 1920.

Projet de loi tendant à garantir la liberté syndicale ⁽¹⁾.
Proposition de loi sur les Conventions collectives du travail ⁽²⁾.

RAPPORT FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽³⁾, PAR M. DEVÈZE.

SOMMAIRE :

- § I. — *Considérations générales.* (Numéros 1 à 5.)
- § II. — *Les Conventions collectives :*
- A. Notion juridique de la Convention collective (*Titre I*, numéros 6 à 7).
 - B. La personnalité civile conférée aux associations professionnelles (*Titre II*, numéros 8 à 13).
 - C. Les effets juridiques de la Convention collective (*Titre III*, numéros 14 à 16).
- § III. — *La Souveraineté économique :*
- A. Préliminaires (numéros 17 à 19).
 - B. Dispositions d'ordre civil (*Titre IV*, numéros 20 et 21).
- § IV. — *Les Chambres des Conflits du Travail* (*Titre V*, numéros 22 à 25).
-

MESSIEURS,

Par décision de la Chambre, votre Section centrale chargée de l'examen du projet de loi tendant à garantir la liberté syndicale a été érigée en Commission spéciale. Elle a reçu mission d'étendre son étude à la proposition de loi relative aux conventions collectives de travail.

Au cours de ses délibérations, qui portèrent en conséquence sur l'ensemble du problème syndical, elle a été amenée à fusionner les deux textes qui lui étaient soumis.

Celui que proposait le Gouvernement fut remplacé en effet par deux titres

(1) Projet de loi, n° 66.

(2) Proposition de loi, n° 108.

(3) La Commission, présidée par M. Brunet, était composée de MM. Dejardin, Devèze, Houget, Levie, Lombard et Winandy.

entièrement nouveaux incorporés dans la proposition issue de l'initiative parlementaire, et rédigés en harmonie avec l'économie générale de celle-ci. La pensée dont s'inspirait le projet primitif trouvera néanmoins, dans la forme qui lui a été donnée, son expression adéquate.

Votre Section centrale a approuvé le texte ci-après, par 4 voix et 3 abstentions.

§ 1. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

1. Parmi les phénomènes économiques et sociaux qui caractérisent notre époque, celui de la syndicalisation est sans doute le plus important.

Transposition du sentiment de solidarité dans le plan des réalités tangibles, il se manifeste en tous domaines. « C'est un trait de ce temps », écrit M. Leroy, « que tous les intérêts et toutes les compétences ont tendance à se grouper et à parler en corps » (1). Ajoutons que cette tendance est irrésistible. Les événements démontrent chaque jour avec une force croissante la vanité des controverses d'école auxquelles certains esprits pourraient être tentés de se livrer aujourd'hui.

2. Dans le domaine de la production — qui fait l'objet de notre étude — le fait syndical apparaît dominant. Il est superflu d'entreprendre ici l'histoire, depuis la célèbre loi Chapelier jusqu'aux propositions dont la Chambre est actuellement saisie, de l'évolution qui aboutit aujourd'hui à son affirmation éclatante.

Les salariés ont pris conscience de la puissance que l'association leur confère pour la défense de leurs intérêts et pour l'efficacité de leurs revendications professionnelles. Placés individuellement vis-à-vis de l'employeur dans un état d'infériorité qui ne leur permet pas de débattre librement et sérieusement les conditions de leurs engagements, ils ont appris par expérience que leur action collective a pour effet d'établir une situation inverse.

Cette même expérience a amené les employeurs à se rendre compte de ce que, pour ramener l'égalité, il était nécessaire d'opposer la coalition patronale à la coalition ouvrière.

Il advint fréquemment ainsi que ces deux forces organisées entrassent en conflit, qu'il se déclarât entre elles un véritable état de guerre, dont les manifestations furent la grève plus ou moins générale ou le lock-out plus ou moins collectif, entraînant, pour une branche déterminée de la production ou pour une région industrielle, la suspension de toute activité. De ces stagnations prolongées, de l'instabilité dont elles étaient suivies, il résulta pour tous les producteurs, sans distinction de classe, une menace de ruine, et la nation entière se sentit atteinte dans les sources mêmes de son existence.

Il y eut dès lors, de part et d'autre, tendance à composer. On consentit à se reconnaître; on voulut négocier; souvent, l'on parvint à s'entendre. Des accords furent conclus, dont l'objet n'était point de procurer à tel employeur le travail de tel salarié — et qui différaient donc essentiellement du contrat de louage de services ou du contrat de travail tels qu'ils existaient juridiquement. Ces accords, en quelque sorte réglementaires, avaient pour portée exclusive de stipuler, dans un temps, dans un lieu, pour un secteur industriel déterminés, les conditions générales qui, entre les membres des associations contractantes, régiraient obli-

(1) LEROY, *Pour gouverner*. Bernard Grasset, p. 186.

gatoirement la prestation de la main-d'œuvre. Souvent les parties consentirent à se lier pour une durée fixe, pendant laquelle elles s'interdisaient toutes prétentions nouvelles. Souvent aussi elles s'engagèrent à soumettre leurs contestations soit à la conciliation préalable, soit à la décision souveraine de juridictions arbitrales auxquelles elles entendaient faire confiance.

Dès lors naissait un état de choses nouveau. L'insécurité sociale avait sa cause profonde en ce que, si les intérêts de tous les producteurs sont solidaires jusqu'au moment de la réalisation du bénéfice procuré par vente des produits, ces intérêts apparaissent divergents lorsqu'il s'agit de déterminer dans quelle proportion ce bénéfice sera partagé entre les trois éléments qui l'ont créé en collaboration étroite et nécessaire : je veux dire le capital, la direction et la main-d'œuvre. La formule syndicale apparaissait ainsi comme une solution décisive; par là, le vieil adage classique « *suum cuique tribuere* » trouverait enfin son application — et la paix sociale serait fondée sur le respect du droit.

3. N'ayons point l'illusion de croire que les lois, pour sagement qu'elles soient conçues, puissent créer le progrès. Elles l'enregistrent. Elles le consacrent. Stabilisant l'étape accomplie, elles préparent l'étape future. Leur efficacité n'est que de donner une orientation, de frayer les voies, d'empêcher les abus, de parer au danger de réaction : mais il suffit qu'une telle mission lui incombe, pour que le législateur ait la pleine conscience de ses devoirs et de ses responsabilités.

L'état de choses que nous venons de décrire est-il réel ? Est-il nouveau ? Constitue-t-il un progrès ? Il suffit que la réponse soit affirmative, pour conclure à la nécessité d'adapter aux faits acquis un droit positif qui leur corresponde ; d'élaguer les survivances hostiles et de parer aux lacunes d'une législation désormais périmée ; en un mot, pour recourir à une comparaison précise, de mettre le vêtement législatif à la mesure de l'être physique et moral qui doit le porter.

Chacun comprend plus ou moins obscurément, qu'il en est bien ainsi de l'œuvre que le Parlement poursuit en ce moment même. L'article 310 du Code pénal est en contradiction évidente avec la conception actuelle du Syndicalisme telle que nous venons de la synthétiser : il faut donc qu'il disparaisse et tandis que nous poursuivions nos travaux, une autre Section centrale concluait à son abolition, désormais prochaine et assurée ; la tâche dont elle s'est acquittée était d'élaguer. Il nous incombe, au contraire, de parer aux lacunes : et nous ne nous sommes pas dissimulé combien l'accomplissement d'une telle mission était difficile, et à quels dangers d'incompréhension et de critique passionnée nous exposait le résultat de nos travaux. Nous avons cependant la confiance que la Chambre et le Pays voudront, dans leur jugement, écarter toutes les hostilités préconçues, s'élever au-dessus de tous les égoïsmes particuliers, et ne s'inspirer — comme nous croyons avoir su le faire — que d'un idéal supérieur de justice et de saine démocratie.

4. Déterminons dans son objet l'œuvre que nous avons entendu créer.

La convention collective est actuellement sans aucune valeur ; les contractants n'ont pas d'existence ; ils sont dépourvus de personnalité morale ; ils sont donc incapables, aux yeux de la loi, d'acquérir des droits et de les faire valoir en justice, — d'assumer des devoirs et de subir, en cas d'inobservation la sanction qui s'impose. Il s'agit donc tout d'abord de faire en sorte que la convention collective devienne un acte juridique valable ; de donner légalement la vie aux contractants ; de déterminer quels doivent être les effets de leur accord

et comment ces effets sont consacrés par la protection du pouvoir judiciaire. Ainsi se trouvent justifiés les titres I, II et III du texte que nous proposons.

D'autre part, les syndicats patronaux et ouvriers ont une tendance évidente à acquérir, dans la branche et la région industrielles soumises à leur influence, une sorte de souveraineté. Les employeurs refusent d'admettre que certains exploitants, non syndiqués, puissent, profitant de conditions spéciales, obtenir la main-d'œuvre à des conditions plus avantageuses et acquérir ainsi dans la concurrence un certain « handicap ». Les salariés contestent aux non-syndiqués, ou aux affiliés de syndicats moins forts ou moins agissants, le droit de prester leur service à des conditions inférieures, et de se faire ainsi préférer sur le marché de travail. Le problème qui dès lors se pose doit être envisagé à deux points de vue, l'un civil, l'autre pénal. Au point de vue civil, n'est-il pas utile d'instituer une expérience prudente et limitée, et permettant à certaines convictions collectives d'acquérir vigueur au profit ou à charge de ceux qui, ayant des intérêts identiques, n'y ont cependant point été parties? C'est cette expérience qu'organise le titre IV de notre proposition. Au point de vue pénal, un conflit naissant de la tendance impérialiste que nous avons définie entre la liberté syndicale telle qu'elle veut être pratiquée et la liberté individuelle, n'y a-t-il pas lieu d'empêcher toute propagande qui ne serait pas exclusivement fondée sur la persuasion et l'exemple, et de réprimer la contrainte physique ou morale qui serait exercée? De plus, les défenseurs de la liberté individuelle intégrale ne seront-ils point tentés de porter atteinte, lorsqu'ils en auront la puissance, au droit désormais reconnu à chaque citoyen d'user librement de l'association pour la défense de ses intérêts professionnels? Ainsi s'explique le titre V (1).

Enfin, l'ensemble de cette législation, tant civile que pénale, est de nature spéciale. Elle exige de la part de ceux qui devront l'appliquer non seulement la science du droit et la conscience professionnelle, mais encore une connaissance approfondie des faits économiques et sociaux. Aussi le titre VI (2) institue-t-il, au sein des cours et tribunaux, des « Chambres des Conflits du Travail », dont la compétence est étendue à tous les cas d'application de la législation nouvelle.

5. Il reste dès lors, par l'étude plus complète des diverses questions que nous venons d'indiquer, à justifier dans chacune de ses parties le régime légal dont nous proposons l'instauration.

§ II. — LES CONVENTIONS COLLECTIVES.

A. — Notion juridique de la Convention collective.

6. Le titre I du projet se borne à définir la Convention collective de travail, et cette définition n'appelle que deux observations.

La première concerne la terminologie. Nous avons pensé qu'il était préférable, dans tous les cas où la distinction doit être faite entre les employeurs et ceux qu'ils emploient, de désigner ces derniers par le terme générique d'*employés*. Il est bien entendu que nous y comprenons au même titre les

(1) Ancien titre V, abandonné à la suite du vote de la loi du 24 mars 1921, qui a résolu cet aspect du problème.

(2) Devenu aujourd'hui le titre V.

travailleurs manuels et les travailleurs intellectuels, et qu'il faut écarter entièrement la signification restreinte du même mot utilisé dans le langage ordinaire pour désigner uniquement ces derniers. Nous évitons de la sorte les énumérations que rendrait nécessaires une distinction que, dans l'espèce, rien ne justifie.

D'autre part, nous dénommons *associations professionnelles*, les groupements qui sont constitués avec l'objet visé. Nous désignons par là les syndicats qui auront usé de la faculté qui leur est donnée de se conformer aux prescriptions du projet en vue d'acquérir la personnalité civile dans les conditions qu'il prévoit. Et nous différencions ainsi ces associations des unions professionnelles, constituées selon la loi qui régit actuellement la matière. Il est bien entendu que les unions professionnelles pourront acquérir au même titre que les syndicats, la qualité d'association professionnelle, si elles jugent qu'ils leur soit utile de bénéficier des dispositions que nous proposons.

7. La seconde observation concerne la distinction qu'il faut faire entre la convention collective de travail et le contrat de travail collectif. Ce dernier ne diffère du contrat de travail individuel qu'en ce que, vis-à-vis du preneur, agissent simultanément plusieurs « bailleurs de service » organisés en association. On peut imaginer, en effet, qu'il plaise à un employeur de traiter avec un tel groupement, lequel, « entreprendrait » en quelque sorte de fournir, par le travail de ces membres, presté dans des conditions déterminées, la main-d'œuvre nécessaire. Un projet de loi déposé par M. Paul Janson a envisagé jadis cet aspect du problème. Répétons, pour éviter toute équivoque, qu'il s'agit ici de la convention déterminant « les conditions auxquelles seront obligatoirement passés par les contractants ou par les membres des associations professionnelles contractantes, dans un temps et dans un lieu déterminés, tous contrats individuels du travail ».

B. — La personnalité civile conférée aux associations professionnelles.

8. Ce n'est certes pas la première fois qu'il a été tenté d'amener les syndicats à abandonner leur caractère d'association que la loi n'interdit point mais qu'elle ignore, pour acquérir celui d'association constituée conformément aux volontés du législateur, et par conséquent à laquelle il lui est permis de reconnaître la personnalité civile. Pareille préoccupation a déterminé le vote de loi sur les Unions professionnelles — et il faut reconnaître que, par défaut de consentement quasi-unanime des intéressés, cette loi n'a pas atteint son but. Il est important de tenir compte des raisons de cet échec afin de justifier les dispositions que nous proposons aujourd'hui avec la conviction sincère qu'elles seront efficaces.

Ecartons tout d'abord la méfiance instinctive, aveugle, irraisonnée, pour tout ce qui est suggéré dans cette ordre d'idées, que certains pourraient attribuer à la classe ouvrière. Ce serait faire injure à celle-ci que de croire, après l'effort admirable qu'elle a su accomplir pour son émancipation intellectuelle et pour l'amélioration de son sort matériel, qu'elle ne se trouve point aujourd'hui suffisamment mûrie pour examiner avec conscience, avec indépendance, avec clarté et hauteur de vues, les avantages du projet et les inconvénients auxquels il pourrait l'exposer. Et ce serait lui faire un injure plus grave encore — qui donc oserait la lui faire? — que d'imaginer que cet examen puisse être influencé par la pensée de ne pas être tenue par ses propres engagements, d'empêcher

que ceux-ci puisse être garantis par une sanction légale, de rendre possible la violation constante de la parole qu'elle aurait donnée — alors même que la conséquence serait de conférer à l'autre partie une situation semblable, également contraire à l'équité et à l'honneur. Nous disons l'honneur, car l'honneur collectif existe aussi bien que l'honneur individuel. C'est lui qui a dicté au peuple belge, dans les récents événements, sa noble attitude. C'est lui qui doit régir la vie sociale des groupements d'hommes — et la « moralité syndicale » ne doit pas être inférieure à celle que la collectivité civilisée exige du simple citoyen. Nous ne mettons pas un instant en doute que tel soit bien le sentiment commun de tous les Belges.

Que reste-t-il dès lors à objecter? C'est ce que nous dirons ci-après, en justifiant en même temps les bases essentielles du système prévu.

9. L'établissement d'un contrat portant fixation des conditions générales du travail est devenu problème complexe. L'ouvrier, dit-on, quels que soient les progrès acquis, n'a pas l'indépendance personnelle, la formation élevée, la préparation approfondie, l'éducation scientifique qu'il faut pour être à même de discuter pareille matière, d'égal à égal, avec l'employeur. Dès lors qu'on prétend exiger de l'association ouvrière qu'elle soit exclusivement composée d'ouvriers, elle ne peut trouver dans son sein les personnes expérimentées et capables dont elle a besoin pour la diriger et la représenter, aussi bien dans la conclusion de conventions collectives, que lorsqu'il s'agit de veiller à leur exécution. De plus, l'obligation imposée à tous les membres d'appartenir à la même profession a pour conséquence d'empêcher qu'ils s'assurent le concours d'hommes qui sont étrangers à celle-ci, mais qui leur sont unis soit par une communauté d'idée et d'aspiration, soit par la solidarité de classe.

A ces observations, il est répondu :

1° En admettant qu'à concurrence du tiers de leur nombre, les gérants ou administrateurs puissent ne pas appartenir à la profession et exercer au sein de l'association tous les droits des membres actifs,

2° En autorisant l'admission de membres adhérents, exerçant tous les droits de l'associé, sauf en ce qui concerne le vote et l'éligibilité.

Pourquoi la limitation à la quotité du tiers? Pourquoi la limitation des droits du membre adhérent? Parce qu'il est évidemment légitime que, dans la défense de leurs intérêts professionnels, les associés soient unis par une identité de situation, et ne soient point destitués de leur liberté d'action par l'intervention de tiers étrangers, dont les intérêts matériels et moraux peuvent être divergents. La participation de ces tiers à la vie sociale ne se justifie donc — et le projet l'admet dans cette mesure — qu'en tant qu'il est utile aux associés eux-mêmes et à l'association.

10. La seconde objection est tirée du fait que les associations syndicales entendent conserver leur entière autonomie et ne point admettre de contrôle. Soumettre à une surveillance leur composition et leur comptabilité; exiger le dépôt de la liste de leurs membres, la vérification de leurs livres, la publication de leurs bilans, — c'est pensent-elles, exposer individuellement les affiliés à la persécution patronale; c'est empêcher l'association de se constituer un trésor de guerre, permettre à ses adversaires de mesurer l'étendue des ressources dont elle dispose, la menacer de spoliation au cas où des décisions judiciaires

viendraient à engager pécuniairement sa responsabilité. Cependant, aucune législation ne confère la responsabilité civile sans que de telles conditions soient imposées, à raison du contrôle et des mesures de précaution qu'exige toujours le régime légal de la main-morte.

L'auteur de la proposition de loi avait pensé que le dépôt de la liste des membres ne pouvait être évité, puisque l'effet de la convention collective s'étend aux conditions dans lesquelles *les membres* des associations contractantes passeront leurs contrats individuels; il lui avait donc paru que la possibilité d'établir sans conteste cette qualité, devait être assurée par la loi. Divers membres de la Commission ont fait observer que, lors de la conclusion de chaque contrat individuel, il appartiendrait aux contractants eux-mêmes de se donner réciproquement toutes justifications qu'ils estimeront nécessaires. Ils ont ajouté que les associations ouvrières ne seraient pas matériellement en mesure de tenir à jour de telles listes, sujettes à de constantes modifications. Enfin, il a été reconnu que cette exigence suffirait à empêcher que l'application de la loi fût généralisée par la libre adhésion des intéressés. Ces raisons ont paru suffisantes pour que la Commission, unanime, admette la suppression des §§ 2 et 4, alinéa 2, de l'article 3 de la proposition (1).

Quant au contrôle financier, il fut dès l'origine écarté par le texte proposé. L'article 4 prévoit, en effet, que la capacité des associations professionnelles est restreinte en principe à la capacité de conclure des conventions collectives de travail, et à celle d'ester en justice pour tout ce qui concerne leur interprétation et leur exécution. L'association se trouvant donc incapable de posséder comme telle des biens matériels, demeurait à ce point de vue dans le *statu quo* — et d'autre part ne pouvait légitimement être soumise à aucune surveillance de son fonctionnement financier, dont elle demeurait ainsi souverainement maîtresse.

Dès lors, l'admission au bénéfice de la personnalité civile n'était plus subordonnée, ainsi que le prévoit l'article 3 modifié, qu'au dépôt au greffe du conseil de prud'homme, ou à son défaut de la justice de paix du ressort, d'un exemplaire des statuts et de la liste — à tenir évidemment à jour — des gérants ou administrateurs qualifiés pour représenter l'association.

11. Une dérogation cependant s'imposait, prévue par la proposition de loi. Certains pensent que les associations professionnelles, pour remplir parfaitement leur mission, doivent pouvoir affecter des biens saisissables, des cautionnements par exemple, à la garantie de leurs engagements. Le refus aux associations professionnelles de la capacité de posséder, dicté par les considérations que nous venons d'énoncer, a pour conséquence de ne rendre possibles que des sanctions morales, dont nous examinerons la nature et les effets.

Faut-il empêcher que, par la libre volonté des parties elles-mêmes, une sanction matérielle puisse être appliquée en cas de violation de leurs engagements contractuels? Aussi bien que nous n'avons pas pensé pouvoir rendre une telle stipulation obligatoire, nous n'avons pas cru qu'il faille n'en pas prévoir l'existence possible. Et, dès lors, il devenait nécessaire de permettre aux associations professionnelles d'acquiescer en outre, si elles en manifestaient la volonté expresse, la capacité de devenir propriétaire des sommes affectées au cautionnement de l'exécution intégrale de leurs engagements (art. 4, alinéa 2).

Allaient-elles, dès lors, devoir se soumettre au contrôle? Ou permettrait-on

(1) Référence à la proposition originale de 1913.

qu'elles possèdent sans contrôle? Les deux solutions étaient également impossibles. Il a donc été admis que dans ce cas l'association devrait se dessaisir en mains d'un tiers, pendant la durée du contrat, de la somme ainsi spécialement affectée, et nous n'avons pas cru pouvoir mieux choisir ce dépositaire forcé qu'en désignant la Banque Nationale de Belgique, ainsi que le prévoyait le texte qui nous est soumis. A l'expiration du contrat, la capacité spéciale de l'association prenant fin, la propriété de ce cautionnement retournera automatiquement à ceux qui lui ont procuré les fonds nécessaires ou leurs ayants droit.

12. Reste à prévoir le cas où l'association professionnelle, impuissante ou mal dirigée, ne veillerait pas suffisamment elle-même, et selon le vœu de ses membres, au respect des droits qu'ils retirent de la convention collective.

L'article 4 répond en stipulant, en son alinéa 3, que les membres « conservent individuellement le droit d'agir par voie d'action distincte ou conjointe », de suppléer ainsi à l'inaction du syndicat ou de corriger par eux-mêmes ce que son action pourrait à leurs yeux avoir de défectueux.

De la sorte, les droits acquis à la minorité demeurent entièrement sauvegardés contre l'arbitraire de la majorité.

13. Il appert de ces considérations que le syndicat, patronal ou ouvrier, pourra acquérir la forme juridique de l'*association professionnelle* sans rien abdiquer de son autonomie et sans s'exposer à aucun danger.

Il y trouvera l'avantage essentiel de pouvoir contracter valablement, et assurer au besoin par une contrainte judiciaire la loyale et complète exécution du contrat. Il ne s'exposera à une sanction que s'il vient à faillir lui-même à celui-ci; encore cette sanction ne saurait-elle l'atteindre dans ses moyens d'existence et de combat.

Bien qu'aucune raison valable n'apparaisse, qui fasse obstacle à ce que les syndicats se prêtent à l'application de la loi, — encore voulons-nous insister sur ce point que celle-ci n'a aucun caractère obligatoire, — et que les associations intéressées garderont donc entièrement leur liberté. Jugeant elles-mêmes de leur intérêt et de leur devoir, elles conservent l'option entre le maintien pur et simple de leur condition actuelle et leur accession au bénéfice d'une législation entièrement conçue en vue de les mettre à même de remplir la mission que leur assigne, dans la société contemporaine, l'évolution des conditions économiques et sociales.

C. — Les effets juridiques de la convention collective.

14. L'effet principal, et généralement décisif, d'une convention collective valable sera de frapper de nullité tous les contrats individuels de travail qui seraient conclus en violation de ses stipulations, dès lors que l'une des parties sera tenue de celles-ci soit pour avoir été personnellement contractante, soit en qualité de membre d'une association professionnelle contractante. Dans ce cas, le salaire dû pour le travail presté sera réglé sur la base prévue par la convention collective.

Supposons, par exemple, qu'une convention collective ait été conclue, dans une industrie déterminée, entre l'association patronale et l'association ouvrière. Voici qu'un employeur engage des employés pour un terme déterminé, mais à des conditions de salaire inférieures : l'un d'eux est membre de l'une des associations qui se sont engagées. La conséquence sera, si c'est l'employé, qu'il ne

pourra vis-à-vis de l'employeur se prévaloir, en cas de renvoi, de la durée convenue, et que son renvoi sera permis d'heure à heure; si c'est l'employeur, qu'il pourra être assigné par l'employé en paiement de la différence entre le salaire effectivement payé et celui que prévoyait la convention collective.

Plus de « jaunes » par conséquent. Impossibilité pour l'employeur qui méconnaît ses engagements de donner aux employés disposés à participer à leur violation une garantie quelconque de stabilité et de sécurité. Impossibilité pour lui, en s'adressant à des non-syndiqués ou aux membres d'un autre syndicat, de se protéger contre le recours ultérieur qu'ils pourront diriger contre lui, si le salaire qu'il leur paie est moindre que celui qu'il devrait à un membre de l'association avec laquelle il a contracté.

L'employeur en cause est-il fondé à se plaindre? Evidemment non. Participant à la convention collective, il a reconnu, en s'engageant à les accepter, que telles conditions de travail étaient possibles et légitimes. S'il est parvenu à s'y soustraire en engageant un tiers, dans lequel il a trouvé une victime ou un complice, il est juste qu'il ne puisse retirer de cette manœuvre aucun profit et qu'il n'ait pu acheter le concours du tiers par aucun avantage certain.

Que dire du tiers? Il connaît les conditions obtenues par ses compagnons de travail; il leur oppose sa concurrence; il ébranle dans la mesure de ses forces l'œuvre qu'ils ont réalisée. Il est légitime qu'il soit sans action pour exiger ce qu'on a pu lui promettre en échange de sa complaisance. Et s'il a été trompé, s'il a obéi à une pression quelconque, il est légitime que, pour le travail effectivement presté, il puisse réclamer la rémunération assurée par la convention collective à la généralité des travailleurs de sa catégorie.

Revenons maintenant à l'association ouvrière. Soutiendra-t-elle qu'en ce qui est permis par l'équité, la législation proposée ne consacre aucun progrès, et qu'il lui est indifférent de savoir si les conventions collectives qu'elle est appelée à conclure auront ou non une valeur juridique? Il suffit de poser la question.

15. Tel est l'effet négatif de la convention collective de travail : il est incontestablement d'importance capitale par ses conséquences. Reste à déterminer ses effets positifs.

A quoi s'engage l'association? Sera-t-elle — par analogie avec le droit que consacre l'article 1384 du Code civil — en quelque sorte civilement responsable des actes de chacun de ses membres? Sera-t-elle réputée en faute dès lors que l'un de ceux-ci aura violé ses engagements? Il fallait évidemment ici une distinction nette entre les obligations imposées à l'être moral et celles qui incombent aux affiliés dont il se compose. Souvent, l'opposition des groupes à un régime légal adéquat à leur rôle a été fondé sur l'absence de cette distinction.

La proposition de loi le fait — clairement — en son article 6 : « L'association s'oblige à ne rien faire qui soit contraire aux stipulations dont elle est convenue et à s'employer de tout son pouvoir à en assurer la stricte observation par chacun de ses membres. » Cela comporte trois notions différentes. Par ses actes collectifs, l'association ne violera pas ses engagements : c'est l'évidence même. Puis, si des membres de l'association violent ceux-ci, elle en les soutiendra pas : c'est le bon sens. Enfin, elle exercera contre les membres en faute les sanctions que prévoit le pacte social, pacte dont les deux parties auront eu connaissance au moment où elles auront contracté : la bonne foi l'y oblige. *Jamais* l'association ne pourra être poursuivie, si ce n'est à raison d'une faute collective consistant dans une action ou une abstention d'agir, en envisageant une des trois hypothèses ainsi déterminées.

En dehors de ces cas, les membres gardent leur responsabilité individuelle. Les sanctions qui peuvent leur être infligées sont d'ordre exclusivement personnel, — sans que l'association professionnelle puisse même être mise en cause, et sauf son droit d'être reçue intervenante au débat, si elle juge que l'intérêt professionnel y soit engagé.

16. Supposons la responsabilité collective établie : il reste à instituer une sanction, en tenant compte de ce que l'association ne peut rien posséder qui puisse être affecté par l'exécution de condamnations pécuniaires.

Cette sanction résidera dans la publicité de la décision judiciaire, organisée par le juge lui-même, et dont les frais seront supportés par l'État, au vœu de l'article 7 de la proposition de loi.

Sanction nouvelle, mais grave et efficace. Il s'agit le plus souvent de conflits généraux, manifestés par la grève ou par le lock-out. De quoi dépend, pour chaque belligérant le succès? Le plus souvent, pour ne pas dire toujours, de l'appui qu'il trouvera dans l'opinion publique, aussi bien au sein de sa propre classe que dans la classe sociale à laquelle appartient son adversaire, et même dans l'ensemble de la nation.

Voici qu'un procès s'engage, se plaide, se juge. Il intervient, avec l'autorité qui s'y attache, — qu'on s'en réfère à cet égard à l'organisation judiciaire que nous proposons — une décision qui constate la mauvaise foi de l'une des parties. Cette décision est publiée dans la presse, elle est affichée sur les murs; la publicité qui lui est donnée est proportionnée à l'importance locale, régionale ou nationale du conflit. Quelle puissance elle donnera à la partie qui a obtenu gain de cause! Avec quelle efficacité elle atteindra dans ses prétentions injustes la partie adverse! Bien mieux que par tout autre moyen, il est fait justice, — et ceux qui ont succombé, devant l'attestation solennelle de leurs torts, n'ont plus d'autre ressource que de sortir de la violence et de l'arbitraire pour rentrer dans le droit.

Il en sera de même, avec non moins de puissance, dans le cas où la décision judiciaire aura précédé la grève ou le lock-out, lesquels ne seront plus qu'une manœuvre indigne tentée par la partie succombante en vue de se dérober à ses obligations.

A vrai dire, il apparaît dès lors que les sanctions pécuniaires, d'une application si difficile et si restreinte, sont d'un intérêt médiocre.

Et nul ne contredira à cette affirmation que le droit positif ainsi créé aura été armé, dès sa naissance, de façon telle que le respect en soit acquis, dans l'intérêt de l'ordre social aussi bien que dans l'intérêt du progrès démocratique.

§ III. — LA SOUVERAINETÉ ÉCONOMIQUE

A — Préliminaires.

17. Il importe de revenir à des considérations d'ordre plus élevé.

La généralisation du fait syndical a pour conséquence, avons-nous dit, de donner au syndicalisme des aspirations impérialistes. Définissons-les.

Il ne s'agit plus de constituer une association ordinaire, destinée à procurer à ses membres certains avantages, fussent-ils d'intérêt professionnel, et conservant ainsi un caractère privé. Il s'agit d'une conception haute et vaste, embrassant toute une organisation nouvelle de la nation productrice, et présentant le caractère d'une véritable transformation sociale.

Imaginons, en effet, un peuple au sein duquel tous les producteurs seraient convertis au syndicalisme, dans la signification constructive de ce terme.

D'une part, la Fédération économique s'est constituée. L'industrie, le commerce, le crédit — par branche industrielle ou commerciale et par région — se sont groupés; ils se sont en outre fédérés. Selon la parole de Victor Cambon, l'« esprit de boutique » est mort. « Il ne s'agit plus de concurrence intérieure; tous les efforts sont tendus vers la concurrence extérieure. L'industrie forme bloc. Elle entend porter au maximum de bon marché et de qualité le rendement de sa production. Les usines sont spécialisées. Acquisition de la matière première, perfectionnement de l'outillage, l'étude et mise au point des découvertes, recherche des méthodes avantageuses et modernes, tout cela fait l'objet dans chaque branche d'un effort poursuivi en commun. C'est un fonds commun qui permet les expériences, les recherches de laboratoire; c'est en commun que s'établit la liaison avec le commerce. Le bureau technique et le bureau commercial de l'usine sont au contact direct d'un cerveau supérieur où s'élabore la pensée directrice, où se réalise la coordination de la meilleure production avec le meilleur placement des produits. L'étendue du marché mondial permettant des espoirs sans limites, la direction demande à la main-d'œuvre son rendement maximum en échange du plus haut salaire. Les rapports du capital et du travail, puissances mutuellement reconnues et en collaboration constante, sont faciles et cordiaux. Toutes les capacités trouvent aisément leur emploi. Le bon marché de la vie, le taux élevé des salaires, la sollicitude de l'industriel pour tout ce qui tend à élever le *standard of life* de ses ouvriers, tout contribue à assurer l'ordre, la confiance, la régularité dans la production. Le commerce aussi s'organise. Il a désormais la force de résoudre le grave problème de l'exportation. Il travaille, se documente, envahit, conquiert les débouchés; ses avant-gardes sont partout à l'offensive... Le crédit, enfin, s'organise de même... La Fédération économique s'érige ainsi spontanément dans l'État comme un quatrième pouvoir. Elle a son programme. A l'intérieur, à tous les degrés et dans tous les domaines, application des principes d'organisation rationnelle de la production qu'Ernest Solvay a formulés et réunis dans sa théorie du productivisme. Point de rivalités destructives. Pas d'efforts perdus. Chacun à sa place. Chacun dans son rôle. Chacun pour tous. A l'extérieur, tous pour chacun. L'industrie, le commerce, le crédit, collaborent au même titre que l'usine, le comptoir et la banque. Et leur assainage conduit à la constitution au dehors de stations économiques, autour desquelles vient se concentrer la force expansive de la patrie laborieuse. Vision grandiose, dont le rêve émouvant fortifie le courage, suscite l'enthousiasme, féconde l'effort tenace des grands peuples » (1).

D'autre part, au sein de la Fédération Économique a pris place la Fédération du Travail. « De même que les conditions économiques exigent la syndicalisation de l'industrie, les conditions de la vie sociale exigent la syndicalisation du travail, de manière telle que, pour une même région, dans une même branche industrielle, puissent se conclure les grands accords généraux entre le capital et le travail organisés. Ces accords porteront sur le salaire et ses modalités; sur la durée du travail; sur les circonstances dans lesquelles il s'effectue, — en un mot, sur les conditions principales de livraison et de prix de la marchandise du travail. Adaptés aux circonstances locales comme aux conditions techniques, débattus entre ces deux puissances égales qui ne peuvent rien l'une sans l'autre, ils défi-

(1) ALBERT DEVEZE, *Aujourd'hui*. Paris, Berger-Levrault, 1919, pp. 175 et suiv.

niront le contrat-type, dont les stipulations seront insérées de droit, seront de style dans les contrats individuels de travail. Ainsi ils réaliseront le maximum de justice et de paix sociale » (1).

Votre rapporteur a cru ne pouvoir mieux exposer l'idéal envisagé que par ces citations d'un ouvrage dans lequel il a tenté, par une étude plus approfondie, d'en définir les conditions d'existence.

18. C'est vers la réalisation de cet idéal, non point seulement dans une classe de la nation, mais parmi toutes les classes, avec l'adhésion sincère et sans réserve de ceux qui veulent que de la terrible épreuve à laquelle l'humanité vient d'être soumise sorte un ordre de choses meilleur, que tend le mouvement syndical.

Comment dès lors n'essayerait-il pas d'imposer aux minorités la loi des majorités, puisque cette réalisation exige l'adhésion unanime de tous les producteurs? Comment ne considérerait-il pas le non-syndiqué comme un adversaire, ou tout au moins comme un retardataire et un incompréhensif? Comment pourrait-il ne pas voir dans la coexistence, en un même domaine, de syndicats rivaux un mal, un danger, un obstacle? Le syndicalisme prétend à la souveraineté économique et sociale : il ne peut la conquérir que par l'unité et l'unanimité.

En affirmant de telles aspirations, il obéit à son instinct, il use de son droit. C'est pourquoi, en ce qui concerne les effets civils des conventions collectives, la législation proposée institue, avec une extrême prudence et sans qu'il soit toléré aucune contrainte, une expérience sociale que consacre le titre IV de la proposition de loi, et qui, dans des conditions déterminées, soumet certains tiers à la loi de la convention.

Mais le syndicalisme sort de son droit, lorsqu'il entend imposer l'adhésion à telle association déterminée qui se prétend la mieux apte, la plus forte, la plus vivante, le plus souvent parce qu'elle est la plus nombreuse — ou empêcher tel individu de ne s'affilier à aucune association — autrement que par la propagande légitime de la parole, de la plume, de l'exemple — autrement que par la persuasion. Ici la liberté individuelle se met en défense contre l'usage que certains font de leur liberté syndicale — contre le dogmatisme, le sectarisme, l'intolérance de certains syndicalistes, qui entendent par la violence physique ou morale courber la minorité réfractaire sous la volonté de la majorité. Cette propagande par la contrainte est indigne d'une société telle que doit être la nôtre : elle peut et doit être réprochée et réprimée. Pour que cette répression soit justifiée sans conteste, il faut qu'elle s'étende avec une même rigueur à quiconque, par une contrainte semblable, porterait atteinte à l'exercice de la liberté syndicale. Liberté individuelle et liberté syndicale, — droit de s'associer, droit de choisir son association, droit de ne pas se syndiquer — doivent donc être reconnus au même titre et jouir d'une égale protection.

A l'employeur qui entend interdire à l'employé le libre exercice de son droit d'association ; à l'employé qui entend contraindre son compagnon de travail dans l'usage de sa liberté — pour ne citer que ces exemples — le législateur doit donc parler le même langage. Il suffira le plus souvent qu'il l'ait tenu, que la peine soit édictée, que l'acte soit érigé pénalement en délit — pour que sa volonté soit respectée. Cette nation serait perdue, où la généralité des citoyens aurait cessé de vivre dans la soumission volontaire à l'autorité des lois.

(1) *Ibid.*, pp. 308 et suiv.

Ainsi se justifie le titre V de la proposition, qui remplace et reproduit exactement dans le but qu'il veut atteindre, le projet du Gouvernement (1).

19. Dira-t-on qu'il s'agit d'une législation de classe ?

Sans doute, c'est dans la classe ouvrière que l'esprit syndical a atteint son plein développement et que, par conséquent, s'en manifestent avec le plus de fréquence les abus et les déviations possibles. Mais il est certain qu'à mesure que se développera le même esprit au sein de la classe patronale, des faits du même ordre ne tarderont pas à apparaître, surtout en ce qui concerne la contrainte morale. L'orientation des faits économiques oblige donc à les prévoir.

Quant à la sanction pénale instituée pour punir l'atteinte à la liberté syndicale, — outre qu'elle comporte la transformation de cette liberté en un droit formellement reconnu et protégé, nous en montrerons, dans l'examen des articles, l'efficacité.

Au surplus, en vue de permettre la conclusion de conventions collectives alors même qu'il y aurait coexistence de plusieurs syndicats, nous avons voulu donner à ceux-ci la possibilité de s'entendre pour les conclure conjointement, et de former à cet effet une fédération à objet limité et temporaire. Telle est la raison d'être du § 2 de l'article 3, qui admet à la personnalité civile des fédérations d'associations professionnelles. Nous permettons ainsi, par le groupement de plusieurs syndicats de réaliser l'unité à l'unanimité, sans qu'aucun d'eux soit obligé d'abdiquer sa personnalité propre. Nous pouvons donc espérer avoir fait disparaître un des principaux mobiles qui poussent les syndicats à l'impérialisme par la nécessité où ils sont, en vue de remplir complètement leur tâche naturelle, de poursuivre la disparition des groupes rivaux ou l'asservissement des individus réfractaires.

B. — Les dispositions d'ordre civil.

20. En principe, les conventions n'ont d'effet qu'entre ceux qui les ont conclues. Les considérations générales que nous avons exposées font cependant qu'en la matière spéciale où nous sommes, il apparaît désirable que la convention collective, dès lors qu'elle présente un ensemble de garanties qui assure l'importance et le sérieux de l'œuvre qu'elle consacre, reçoive une extension telle qu'elle unifie les conditions d'emploi de la main-d'œuvre, dans la branche économique et dans la région qu'elle intéresse.

Dans cette pensée, l'auteur de la proposition suggère d'attacher aux conventions de cette catégorie la force obligatoire que la loi confère aux règlements d'atelier, c'est-à-dire de faire en sorte que ses stipulations soient de plein droit réputées inscrites dans tous les contrats individuels de travail. Il reconnaît cependant qu'il serait prématuré d'user ici de dispositions impératives : le législateur ne peut faire autre chose que d'admettre une présomption d'acquiescement des chefs d'entreprise et des employés étrangers à la convention. Dès lors, une publicité sera organisée, et la présomption d'acquiescement pourra être renversée par la déclaration expresse des intéressés.

Ainsi s'explique le système proposé ci-après, qui exige le dépôt au greffe du

(1) Les trois derniers alinéas expliquent la portée de l'ancien titre V, remplacé par la loi du 24 mars 1921.

conseil de prud'hommes de la convention ; qui prescrit la publication du texte de celui-ci au *Moniteur* ; et qui accorde un délai de trois mois, tant aux chefs d'entreprise qu'à la majorité des employés de chacune d'elles, pour se soustraire, par une simple déclaration, aux effets de la convention. Il ne peut donc s'agir, quant à présent, que d'une expérience dont l'objet est de déterminer exactement les conséquences auxquelles conduirait un régime légal plus strict et plus impérieux.

Il est utile à cet égard de faire observer qu'en Angleterre, les comités Whitley, constitués par région et par branche économique, et formés des représentants des associations patronales et des associations ouvrières, disposent d'un pouvoir réglementaire, sont des institutions d'ordre public, et fixent souverainement les conditions du contrat de travail en vigueur. Faut-il adopter en Belgique un régime semblable ? Serait-il accepté par les employeurs et les employés ? Donnerait-il les résultats de pacification sociale qu'on en espère ? Autant de questions auxquelles l'expérience instituée permettra de donner réponse, sans qu'il faille uniquement s'inspirer d'un point de vue exclusivement théorique. En matière économique et sociale, le législateur est tenu à une extrême prudence et doit se garder par conséquent aussi bien l'improvisation que de n'importe quel doctrinarisme.

21. Il est évident qu'une telle force obligatoire ne peut être donnée qu'à « certaines » conventions collectives. Il suffirait sinon que quelques employeurs s'entendent avec quelques ouvriers pour que la perturbation soit jetée, dans toute l'étendue du champ d'application de la convention, sur le marché du travail. A cet égard, on ne pouvait se borner à exiger que seule les associations professionnelles fussent partie à la convention.

Il a donc fallu demander tout d'abord que ces associations représentent, tant du côté patronal que du côté ouvrier, les trois quarts au moins des intérêts en cause. En ce qui concerne les employeurs, l'importance de chaque entreprise sera évidemment évaluée à ce point de vue d'après le nombre des ouvriers qu'elle emploie, afin d'éviter que la coalition des petites entreprises, malgré leur peu d'importance relative, puisse faire arbitrairement la loi à quelques grandes.

Afin d'encourager les associations professionnelles dans la voie de la conciliation et de l'arbitrage, — qui seule peut donner la stabilité et la sécurité dont la production a besoin, — il est exigé en outre que la convention subordonne la suspension du travail à de tels préliminaires. Il est bien entendu que seule l'extension aux tiers des effets de la convention est subordonnée à cette exigence ; les conventions collectives qui ne prévoient pas le recours préalable sortent tous leurs effets entre les parties contractantes et leurs affiliés.

Enfin, il a paru opportun de limiter à deux années le terme pour lequel les obligations conventionnelles pourront être stipulées, et de préciser que l'effet vis-à-vis des tiers ne pourra être demandé que lorsqu'il n'existera pas déjà une convention collective en vigueur s'appliquant, avec effet vis-à-vis des tiers, au même objet.

Votre Commission a estimé que moyennant cet ensemble de garanties, à raison aussi du caractère essentiellement facultatif qui est conservé à l'ensemble du titre IV, le système proposé est de nature à donner satisfaction, en ce qu'elles ont de légitime, aux tendances du syndicalisme telles qu'elles ont été définies ci-avant. La liberté individuelle demeure en effet sauvegardée, sans qu'il soit fait obstacle à l'évolution des faits économiques ⁽¹⁾.

(1) Il importe de remarquer que même à de telles conventions, il ne s'attache qu'une

§ III. — LES CHAMBRES DES CONFLITS DU TRAVAIL.

22. Nous ne songeons pas à mettre en doute la science et l'impartialité des Cours et Tribunaux dans l'état où ces juridictions sont actuellement organisées. Il faut reconnaître cependant qu'il s'agit ici, tant en matière civile qu'en matière pénale, d'apprécier des faits délicats et complexes, dont la connaissance approfondie est indispensable, et ne peut s'acquérir que par une expérience personnelle qu'il est impossible d'attendre des seuls magistrats de carrière.

Il nous a donc paru opportun de constituer, au sein des Cours et Tribunaux, une chambre spéciale, dite Chambre des conflits du Travail, appelée à faire application de l'ensemble de la législation que nous avons l'honneur de proposer.

Présidées par un magistrat choisi avec discernement par le premier président de la Cour ou par le président du Tribunal, assistées du ministère public, ces Chambres siégeront au nombre de trois membres, les assesseurs étant désignés, comme il sera dit ci-après, avec la certitude qu'ils apporteront dans l'exercice de leurs importantes fonctions toute la compétence spécialisée qu'il faut attendre d'une justice sagement organisée.

Ainsi se trouve écartée l'une des objections les plus communément dirigées contre toutes les législations qui ont eu en vue de donner, aux questions économiques et sociales dont nous nous occupons, une solution juridique.

Restent trois points à fixer, à savoir : d'une part les conditions d'éligibilité que devront réunir les assesseurs; d'autre part le corps électoral qui devra les élire, — étant entendu que la nomination des assesseurs par le pouvoir central a été écartée, en vue de donner aux intéressées, à quelque catégorie qu'ils appartiennent, le maximum de garanties; enfin, la durée du mandat.

23. En dehors de sa qualité de Belge, l'assesseur de première instance devra justifier avoir exercé avec honneur pendant plus de vingt années une profession industrielle ou commerciale, soit en qualité d'employeur, soit en qualité d'employé. Nous avons entendu, en effet, permettre à ceux qui, à raison de leur âge, ont cessé d'exercer la profession, d'être éligibles; et d'autre part nous avons entendu conférer au titre d'assesseur un caractère tel qu'il soit la consécration d'une vie exemplaire consacrée utilement au travail: ainsi seront assurées à la fois la sagesse et la probité du juge.

Les mêmes conditions seront exigées de l'assesseur d'appel. Cependant, afin de donner aux corps électoraux un choix plus vaste, nous y avons admis diverses catégories de personnes présentant des garanties au moins équivalentes: les professeurs des universités ayant enseigné avec honneur les sciences économiques et sociales pendant plus de dix années; les anciens membres du Sénat, de la Chambre des Représentants et du Conseil Supérieur du Travail.

Le nombre des éligibles sera de la sorte suffisant pour que l'on ne doive point redouter qu'à cet égard la libre désignation par les électeurs d'hommes ayant leur confiance puisse être limitée dans une mesure quelconque.

présomption d'adhésion tacite, après que la convention anra été déposée au greffe du Conseil des prud'hommes ou de la Justice de paix et aura de la sorte été rendue publique. Dans chaque entreprise, l'employeur ou la majorité des employés disposeront d'un délai de trois mois pour en repousser l'application s'ils jugent que tel soit leur intérêt.

24. En ce qui concerne le corps électoral, il était indispensable de soustraire l'élection à l'ambiance que pourrait créer la situation sociale plus ou moins troublée d'une localité. Nous avons songé aux membres, élus par leurs pairs, des conseils de prud'hommes, tant de première instance que d'appel, que la loi divise actuellement déjà en deux catégories, selon qu'ils appartiennent à la classe des employeurs ou à celle des employés.

Réunis par ressort judiciaire en assemblées générales distinctes, les conseillers prud'hommes de chaque catégorie éliront les assesseurs appelés à faire partie de la Chambre des conflits du Travail, pour le degré correspondant à la juridiction qu'ils exercent. Il ne semble pas qu'il soit utile de développer les raisons pour lesquelles un tel corps électoral est digne de la confiance que nous entendons lui témoigner.

25. La durée du mandat des assesseurs a été fixée à cinq années, afin d'écartier de l'élection aussi bien que l'influence des circonstances locales celles des circonstances momentanées, et d'assurer ainsi un choix consciencieux et réfléchi. L'indépendance du juge sera du même coup, protégée contre la pression qu'on pourrait tenter de lui faire subir à l'occasion d'un conflit déterminé.

Nous avons ainsi la confiance que les décisions judiciaires auront à tous égards, toute l'autorité qui s'attache au caractère même du juge et à sa haute impartialité.

CONCLUSION.

Nous vivons en des temps troubles, lourds d'incertitude et d'angoisse. Le monde porte le terrible héritage que lui laisse la guerre longue, sanglante, ruineuse. Injustement, la Belgique, petit pays laborieux et probe, en subit tout le poids. Elle a besoin, pour triompher de l'épreuve, pour restaurer sa prospérité perdue, de l'effort persévérant et solidaire que lui doivent tous ses enfants.

Ce qu'il lui faut avant tout, c'est la paix intérieure, la concorde, la régularité d'une activité économique portée au paroxysme. Elle possède les qualités morales que l'œuvre réclame; elle peut créer les ressources matérielles; mais elle périrait, s'il devait s'ouvrir pour elle une ère de troubles sociaux et de querelles intestines. C'est par sa sagesse, par sa conscience scrupuleuse, par son respect profond de la justice et du droit, par l'abnégation grandiose de tout un peuple consacrant avec ferveur ses énergies au relèvement de la Patrie blessée, qu'elle méritera l'avenir dont elle est digne.

La Paix sociale — comment l'obtenir, sinon par l'adoption courageuse des réformes qu'inspire cette « audace prudente » qui est la condition essentielle d'une œuvre législative féconde? Audace : ne pas craindre de heurter de front les théories qui méconnaissent les réalités, de consacrer l'étape accomplie de l'évolution humaine, d'imposer aux intérêts particuliers — fussent-ils des intérêts de classe — leur sacrifice sans merci à l'intérêt commun. Prudence : ne pas obéir à l'impulsion des passions et des appétits; discipliner les premières, réfréner les autres; assurer, en même temps que le maximum de justice compatible avec les possibilités de l'heure, le respect de l'ordre public et de la liberté.

Tel est le sentiment élevé, dont — consciente des responsabilités que partagent tous les mandataires de la nation — votre Section centrale s'est inspirée. Elle n'a point la prétention d'avoir fait œuvre parfaite. et qui ne soit pas appelée à subir de retouche au cours de vos débats. Mais elle peut avec sincérité invoquer la parole célèbre : « Ceci est une œuvre de bonne foi ».

Le Rapporteur,
ALBERT DEVÈZE.

Le Président,
ÉMILE BRUNET.

(18)

CHAMBRE
des Représentants.**KAMER**
der Volksvertegenwoordigers.

Proposition de loi réglant l'existence juridique des conventions collectives de travail.

Wetsvoorstel tot regeling van het rechtbestaan der gemeenschappelijke arbeidsovereenkomsten.

TITRE PREMIER.**EERSTE TITEL.**

Définition de la convention collective de travail.

Bepaling van de gemeenschappelijke arbeidsovereenkomst.

ARTICLE PREMIER.**EERSTE ARTIKEL.**

La convention collective de travail s'entend de la convention par laquelle plusieurs employés, ou une association professionnelle d'employés règlent, soit vis-à-vis d'un ou plusieurs employeurs, soit vis-à-vis d'une association professionnelle d'employeurs, les conditions auxquelles seront obligatoirement passés par les contractants ou par les membres des associations contractantes, dans un temps et dans un lieu déterminés, tous contrats individuels de travail.

Onder gemeenschappelijke arbeidsovereenkomst verstaat men de overeenkomst, waarbij verscheidene werknemers of eene vakvereniging van werknemers, hetzij tegenover één of meer werkgevers, hetzij tegenover eene vakvereniging van werkgevers de voorwaarden regelen, waaronder, binnen een bepaalden tijd en op eene bepaalde plaats, alle individuele arbeidsovereenkomsten moeten gesloten worden door de contractanten of door de leden van de contracteerende vereenigingen.

TITRE II.**TITEL II.**

Des Associations professionnelles.

Vakverenigingen.

ART. 2.**ART. 2.**

Les associations professionnelles sont celles qui, composées de personnes exerçant comme employeurs ou employés la même profession à but lucratif ou le même métier, ou des professions ou métiers similaires, ont pour objet l'étude, le développement, la défense des intérêts professionnels de leurs membres.

De vakverenigingen zijn de vereenigingen welke, bestaande uit personen die, als werkgevers of werknemers, hetzelfde winstbetrachtend beroep of hetzelfde ambacht of gelijksoortige beroepen of ambachten uitoefenen, ten doel hebben de studie, de uitbreiding, de verdediging van de beroepsbelangen hunner leden.

Il est fait exception à l'obligation d'appartenir à la profession :

1° En ce qui concerne les gérants ou administrateurs, sans que le nombre de personnes n'exerce pas la profession puisse être supérieur au tiers du nombre total des gérants ou administrateurs ;

2° En ce qui concerne les membres adhérents, c'est-à-dire les membres ne jouissant au sein de l'association ni du droit de vote ni de l'éligibilité.

ART. 3.

Les associations professionnelles réunissant les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, pourront acquérir la personnalité civile, restreinte ainsi qu'il sera dit ci-après, huit jours après le dépôt au greffe du conseil de prud'hommes ou à son défaut, de la justice de paix de leur ressort :

1° D'un exemplaire de leurs statuts ;

2° De la liste de leurs gérants ou administrateurs.

Les fédérations d'associations professionnelles peuvent acquérir la personnalité civile aux mêmes conditions et avec les mêmes effets.

ART. 4.

La capacité des associations professionnelles est restreinte :

1° A la capacité d'être partie aux conventions collectives de travail.

2° A celles d'ester en justice, soit en demandant, soit en défendant, pour tout ce qui concerne leur interprétation et leur exécution,

Sur la volonté formelle qu'elle exprimera par écrit déposé au greffe, l'association jouira en outre de la capacité d'être propriétaire de sommes constituées en cautionnement des obligations assumées par elle en vertu de conventions collectives de travail, lesdites sommes

Van de verplichting, tot het beroep te behooren, wordt afgeweken ;

1° Wat betreft de zaakvoerders of beheerders, zonder dat het getal personen, die het beroep niet uitoefenen, hooger zijn mag dan een derde van het geheel getal zaakvoerders of beheerders ;

2° Wat betreft de toetredende leden, zijnde die leden welke in de vereeniging noch stemgerechtigd, noch verkiesbaar zijn.

ART. 3.

De vakvereenigingen, die aan de bij bovenstaand artikel 2 gestelde vereischten voldoen, kunnen de rechtspersoonlijkheid, met de beperkingen als hierna gezegd, verkrijgen acht dagen nadat ter griffie van den werkrechtensraad of, zoo er geen bestaat, ter griffie van het vrederegerecht van haar gebied zijn neergelegd :

1° Een exemplaar van hare statuten ;

2° De lijst van hare zaakvoerders of beheerders.

De bonden van vakvereenigingen kunnen onder dezelfde voorwaarden en met dezelfde gevolgen de rechtspersoonlijkheid verkrijgen.

ART. 4.

De bekwaamheid van de vakvereenigingen wordt beperkt :

1° Tot de bekwaamheid om als partij op te treden in de gemeenschappelijke arbeidsovereenkomsten ;

2° Tot die om in rechten op te treden, hetzij als eischende hetzij als verweerende partij, voor alles wat de verklaring en de uitvoering daarvan betreft.

De vereeniging is bovendien bekwaam, ingeval zij daartoe haren wil uitdrukkelijk te kennen geeft bij geschrifte neergelegd ter griffie, om eigenaar te zijn van de sommen gestort tot zekerheid van de verplichtingen, welke zij op zich neemt krachtens gemeenschappelijke

devant être et demeurer consignées en mains de la Banque Nationale de Belgique, à un compte que l'association se fera ouvrir, avec l'affectation spéciale ci-dessus indiquée.

Les membres des associations professionnelles conserveront individuellement le droit d'agir par voie d'action distincte ou conjointe pour l'interprétation ou l'exécution des conventions collectives de travail en tant qu'ils y sont personnellement intéressés.

TITRE III.

De l'effet des conventions collectives en ce qui concerne les parties contractantes.

ART. 5.

Tout contrat individuel de travail contraire aux stipulations d'une convention collective sera nul et de nul effet lorsque l'une des parties sera, soit comme étant personnellement partie au contrat, soit comme membre d'une association professionnelle contractante, tenue de l'observation du dit contrat.

Le salaire éventuellement dû pour un travail presté en exécution d'un contrat de travail tombant sous l'application de la disposition qui précède sera réglé d'après le tarif prévu par la convention collective en vigueur.

ART. 6.

La convention collective de travail oblige l'association professionnelle contractante à ne rien faire qui soit contraire aux stipulations dont elle est convenue et à s'employer de tout son pouvoir à en assurer la stricte observation par chacun de ses membres.

Ceux-ci resteront individuellement responsables de l'exécution par eux des obligations qui leur incombent, sans

arbeidsovereenkomsten; tevens moeten bedoelde sommen in bewaring worden gegeven en blijven ter Nationale Bank van België, op eene rekening welke de vereeniging zich, met de bijzondere bovengemelde bestemming, doet openen.

De leden der vakvereenigingen behouden, elk voor zich, het recht om bij afzonderlijke of gezamenlijke vordering op te treden tot verklaring of uitvoering van de gemeenschappelijke arbeidsovereenkomsten, in zoverre zij daarbij persoonlijk betrokken zijn.

TITEL III.

Kracht van de gemeenschappelijke overeenkomsten ten aanzien van de contracteerende partijen.

ART. 5.

Nietig en van geener waarde is elke individueele arbeidsovereenkomst, strijdig met de bepalingen eener gemeenschappelijke overeenkomst, wanneer eene der partijen verplicht is, hetzij als persoonlijk optredende in de overeenkomst, hetzij als lid eener contracteerende vakvereeniging, gezegde overeenkomst na te leven.

Het loon, dat mocht verschuldigd zijn wegens een werk verricht ter uitvoering van eene arbeidsovereenkomst, waarop de vorige bepaling van toepassing is, wordt geregeld volgens het tarief voorzien bij de van kracht zijnde gemeenschappelijke overeenkomst.

ART. 6.

De gemeenschappelijke arbeidsovereenkomst verplicht de contracteerende vakvereeniging zich te onthouden van alles wat strijdig is met de bepalingen, omtrent welke zij overeenkwam, en alles te doen wat in hare macht ligt opdat elk harer leden ze stipt naleve.

De leden blijven persoonlijk aansprakelijk voor de uitvoering, door hen, van de verplichtingen die zij hebben,

qu'il puisse, en raison de leurs actes, être dirigé de recours contre l'association professionnelle.

ART. 7.

Les cours et tribunaux pourront, en tous litiges où il s'agira de contestations relatives à l'interprétation ou à l'exécution d'une convention collective, ordonner que les jugements et arrêts seront publiés aux frais de l'État, soit par la voie du *Moniteur belge*, soit par affiches, ou par tout autre moyen dans des conditions qu'ils détermineront d'après les circonstances de la cause.

TITRE IV.

De l'effet de certaines conventions collectives en ce qui concerne les tiers.

ART. 8.

Moyennant que soient réunies les conditions ci-après énumérées, certaines conventions collectives du travail auront force de règlement d'atelier général pour la profession et dans la région auxquelles elles s'appliquent.

ART. 9.

Les conditions requises pour qu'une convention collective de travail puisse bénéficier de l'article 8 ci-dessus sont les suivantes :

1° Que seules des associations professionnelles, jouissant au moins de la personnalité civile restreinte prévue à l'article 4 ci-dessus y soient parties contractantes;

2° Que ces associations justifient qu'elles représentent, d'une part, les chefs d'entreprises qui emploient les $\frac{3}{4}$ des ouvriers intéressés, d'autre part, les $\frac{3}{4}$ du nombre de ces derniers;

3° Que le contrat stipule, avant toute

zonder dat, ter oorzake van hunne handelingen, eenig verhaal besta op de vakvereniging.

ART. 7.

De hoven en rechtbanken kunnen, voor alle geschillen waarin er sprake is van betwistingen betreffende de verklaring of de uitvoering van eene gemeenschappelijke overeenkomst, bevelen dat de vonnissen en arresten worden bekendgemaakt, op Staatskosten, hetzij in den *Moniteur*, hetzij bij aanplakbrieven of door eenig ander middel, en wel op de wijze welke zij zullen aanduiden volgens de omstandigheden der zaak.

TITEL IV.

Kracht van sommige gemeenschappelijke overeenkomsten ten aanzien van derde personen.

ART. 8.

Mits aan de hierna gestelde vereischten wordt voldaan, gelden sommige gemeenschappelijke arbeidsovereenkomsten als algemeen werkplaatsreglement voor het beroep en in de streek, waarop zij van toepassing zijn.

ART. 9.

De gestelde vereischten opdat eene gemeenschappelijke arbeidsovereenkomst aanspraak hebbe op de voordeelen van het vorig artikel 8, zijn de volgende :

1° Alleen vakverenigingen, bezittende ten minste de bij bovenstaand artikel 4 voorziene beperkte rechtspersoonlijkheid, mogen daarin als contracterende partijen optreden;

2° Die vereenigingen moeten het bewijs leveren dat zij vertegenwoordigen, eenerzijds, de hoofden van onderneming, bij wie $\frac{3}{4}$ van de betrokken werklieden arbeiden, anderzijds, $\frac{3}{4}$ van het getal dezer werklieden;

3° De overeenkomst moet bepalen

grève ou tout lock-out, le recours obligatoire à la conciliation ou à l'arbitrage devant une juridiction organisée à cet effet par l'accord des parties;

4° Que la durée du contrat ne dépasse pas deux années;

5° Qu'un exemplaire signé du contrat ait été déposé, dans les huit jours de sa conclusion, au greffe du conseil de prud'hommes ou, à son défaut, de la justice de paix du ressort;

6° Que ne soit point en vigueur, dans la profession et la région visées, un autre contrat collectif réunissant les conditions ci-dessus énumérées.

ART. 10.

Les conventions collectives, déposées dans les conditions ci-dessus indiquées, seront publiées sans frais par la voie d'annexes spéciales au *Moniteur belge* dans un délai qui ne pourra excéder quinze jours à partir de la date du dit dépôt.

ART. 11.

Trois mois après cette publication, sauf déclaration contraire émanant soit des employeurs ou chefs d'entreprise, soit de la majorité des employés d'une entreprise et notifiée par écrit au greffe, la convention collective aura force de règlement d'atelier dans tous les établissements industriels, fabriques, ateliers où s'exerce, dans la région visée, la profession à laquelle le contrat s'applique.

TITRE V.

De la juridiction.

ART. 12.

Toutes les actions civiles ou pénales fondées sur la présente loi seront por-

dat men, vóór elke werkstaking of elk lock-out, verplicht is zich, tot verzoening of scheidsgerecht, te voorzien voor eene rechtsmacht, daartoe door partijen in onderling overleg ingericht;

4° De duur der overeenkomst mag niet twee jaar overschrijden;

5° Een ondertekend exemplaar der overeenkomst moet, binnen acht dagen nadat zij is gesloten, worden neergelegd ter griffie van den werkrechttersraad, of zoo er geen bestaat, ter griffie van het vredegerecht van het gebied;

6° Voor bedoeld beroep en bedoeld gewest mag geene andere gemeenschappelijke overeenkomst bestaan, aan de hierboven opgesomde vereischten voldoende.

ART. 10.

De gemeenschappelijke overeenkomsten, op bovengemelde wijzen neergelegd, worden zonder kosten, door middel van bijzondere bijlagen, in den *Moniteur belge* bekendgemaakt binnen een termijn die niet vijftien dagen vanaf den dag van gezegde neerlegging mag overschrijden.

ART. 11.

Drie maanden na deze bekendmaking, behoudens strijdige verklaring hetzij vanwege de werkgevers of hoofden van onderneming, hetzij vanwege de meerderheid der werknemers in eene onderneming, aan de griffie schriftelijk betee-kend, geldt de gemeenschappelijke overeenkomst als werkplaatsreglement in al de nijverheidsinrichtingen, fabrieken, werkplaatsen, waar, in bedoeld gewest, wordt uitgeoefend het beroep, waarop de overeenkomst van toepassing is.

TITEL V.

Rechtsmacht.

ART. 12.

Al de burger- of strafrechtelijke vorderingen, gegrond op deze wet, worden

tées devant la « Chambre des Conflits du Travail » qui sera constituée, ainsi qu'il sera dit ci-après, au sein de chacun des tribunaux de première instance et de chacune des Cours d'appel.

ART. 13.

Les « Chambres des Conflits du Travail » seront présidées par un magistrat désigné à cet effet par le président du Tribunal ou par le premier président de la Cour. Le ministère public y sera représenté, en matière civile et pénale, par un magistrat désigné par le Procureur du Roi ou par le Procureur général.

ART. 14.

Dans les tribunaux de première instance, les Chambres seront complétées par deux assesseurs, nommés au scrutin secret, l'un par l'assemblée générale des conseillers prud'hommes patrons du ressort, l'autre par l'assemblée générale des conseillers prud'hommes employés et ouvriers du ressort. Ces assemblées générales sont convoquées et présidées par le Procureur du Roi.

Les assesseurs, pour être éligibles, devront :

- 1° Être Belges;
- 2° Avoir exercé avec honneur, pendant plus de vingt années, une profession industrielle ou commerciale, soit en qualité d'employeur soit en qualité d'employé.

Il sera désigné en outre, dans chaque catégorie, deux assesseurs suppléants.

La durée du mandat des assesseurs sera de cinq années.

Leur rémunération sera fixée par arrêté royal.

ART. 15.

Dans chacune des Cours d'appel, les Chambres sont complétées par deux

aangebracht voor de « Kamer der Arbeidsgeschillen », welke, volgens onderstaande bepalingen, zal worden opgericht in elke rechtbank van eersten aanleg en in elk Hof van beroep.

ART. 13.

De « Kamers der Arbeidsgeschillen » worden voorgezeten door een magistraat, daartoe aangewezen door den voorzitter der Rechtbank of door den eersten voorzitter van het Hof. Het openbaar ministerie wordt er, in burgerrechtelijke zaken en in strafzaken, vertegenwoordigd door een magistraat, aangewezen door den Procureur des Konings of door den Procureur-Generaal.

ART. 14.

In de rechtbanken van eersten aanleg worden de Kamers aangevuld met twee bijzitters, bij geheime stemming benoemd, de eene door de algemeene vergadering der werkrechtters-werkgevers van het gebied, de andere door de algemeene vergadering der werkrechtters-werknemers van het gebied. Die algemeene vergaderingen worden door den Procureur des Konings belegd en voorgezeten.

Om verkiesbaar te zijn, moeten de bijzitters :

- 1° Belg zijn;
- 2° Gedurende meer dan twintig jaar een nijverheids- of handelsberoep op eervolle wijze uitgeoefend hebben hetzij als werkgever, hetzij als werknemer.

Bovendien worden, in elke groep, twee plaatsvervangende bijzitters aangewezen.

De duur van het mandaat der bijzitters is vijf jaar.

Hunne vergelding wordt bij Koninklijk besluit bepaald.

ART. 15.

In elk Hof van beroep worden de Kamers aangevuld met twee bijzitters,

assesseurs nommés au scrutin secret, l'un par l'assemblée générale des membres patrons du conseil de prud'hommes d'appel du ressort, l'autre par l'assemblée générale des membres ouvriers. Ces assemblées générales seront convoquées et présidées par le Procureur général.

Seront éligibles :

1° Les personnes éligibles en vertu de l'article 14 ci-dessus ;

2° Les professeurs des universités ayant enseigné avec honneur les sciences économiques et sociales pendant plus de dix ans ;

3° Les anciens membres du Sénat, de la Chambre des Représentants et du Conseil supérieur du Travail.

Il sera désigné, en outre, dans chaque catégorie et pour chaque Cour, des assesseurs suppléants.

La durée du mandat des assesseurs et leur rémunération seront fixées comme il est dit à l'article 19 ci-dessus.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

ART. 16.

Pour l'exécution de la présente loi il est ouvert un crédit non limitatif d'un million qui sera inscrit au Budget du Département de la Justice.

bij geheime stemming benoemd, de eene door de algemeene vergadering der leden-werkgevers van den werkrechtersraad van beroep van het gebied, de andere door de algemeene vergadering der leden-werkliden. Die algemeene vergaderingen worden door den Procureur-Generaal belegd en voorgezeten.

Zijn verkiesbaar :

1° De personen, die krachtens bovenstaand artikel 14 verkiesbaar zijn ;

2° De professoren der hoogeschoolen, die gedurende meer dan tien jaar de economische en sociale wetenschappen op eervolle wijze hebben onderwezen ;

3° De gewezen leden van den Senaat, van de Kamer der Volksvertegenwoordigers en van den Hoogen Arbeidsraad.

Bovendien worden, in elke groep en voor elk Hof, twee plaatsvervangende bijzitters aangewezen.

De duur van het mandaat der bijzitters en hunne vergelding worden bepaald zooals in bovenstaand artikel 14 is voorgescreven.

TITEL VI.

Onderscheidene bepalingen.

ART. 16.

Voor de uitvoering dezer wet wordt een niet beperkt crediet van een millioen toegestaan; dit crediet wordt op de Begrooting van het Departement van Justitie uitgetrokken.

ALBERT DEVÈZE.

P.-É. JANSON.

XAVIER NEUJEAN.

ÉDOUARD PÉCHER.

ARTHUR PATER.

JOSEPH PIERCO.